

**Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
OL CHE 1/2018

5 avril 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 34/19 et 35/11 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'apparent manque de volonté politique de la Suisse de mener à terme certaines enquêtes pénales entamées dans le cadre de la compétence universelle.

Selon les informations reçues :

*Absence de volonté politique d'instruire des crimes internationaux*

Affaire Khaled Nezzar

Khaled Nezzar a été ministre de la Défense et Président du Haut Comité d'Etat en Algérie de 1992 à 1994. En octobre 2011, suite à une dénonciation pénale de victimes de torture, il a été arrêté en Suisse pour avoir autorisé ou incité ses subalternes à commettre des crimes, y compris des actes de torture et autres actes constitutifs de crimes de guerre.

La procédure contre Khaled Nezzar a été ouverte par le Ministère public de la Confédération suisse (MPC) en 2011, au chef de crimes de guerre. Cinq ans plus tard, en Janvier 2017, le MPC a conclu que les faits reprochés à l'ancien ministre de la Défense ne pouvaient être qualifiés de crimes de guerre, au motif que, pendant la guerre civile en Algérie, il n'y aurait pas eu de conflit armé. Les critères sur lesquels le MPC se serait basé pour parvenir à cette conclusion, notamment l'absence de contrôle territorial par les insurgés, ainsi que l'absence de confrontations par armes lourdes (artillerie, chars, force aérienne), ne seraient pas convaincants à la lumière du droit international humanitaire et de la jurisprudence internationale. En outre, les faits imputés étant prescrits en droit commun, l'affaire a été classée.

Cette décision aurait été la conséquence d'une forte pression exercée par le Département Fédéral des Affaires Etrangères sur le MPC afin de trouver un prétexte pour classer l'affaire. Lors d'une réunion en date du 3 mars 2016, l'ambassadrice de Suisse en Algérie aurait informé les procureurs compétents que

l'enquête contre Khaled Nezzar serait "une bombe à retardement en ce qui concerne les relations bilatérales entre la Suisse et l'Algérie" et "qu'un dossier économique n'avait pas avancé en raison de cette affaire".

Les victimes, constituées parties plaignantes dans cette affaire, auraient fait recours de cette décision de classement devant le Tribunal pénal fédéral, dont la décision serait imminente.

#### Affaire Rifaat Al-Assad

Rifaat Al-Assad, oncle de l'actuel Président de la République Arabe Syrienne, a été membre du Commandement central du parti Baath, commandant des troupes d'élites de défense du régime syrien, les « Brigades de Défense », de 1971 à 1984 et vice-président de 1984 à 1998. En décembre 2013, suite à une dénonciation pénale déposée à l'occasion d'une visite de Rifaat Al-Assad en Suisse et au nom de victimes du massacre de Hama de 1982, le MPC a ouvert une instruction pénale pour crimes de guerre sur la base du principe de compétence universelle.

En septembre 2017, un recours pour déni de justice a été déposé devant le Tribunal fédéral en raison de la longueur de la procédure qui n'a, à ce jour, aboutit à aucune mise en accusation malgré plusieurs années de procédure ainsi que de nombreuses auditions de témoins et victimes.

Selon les informations reçues, le retard injustifié de la procédure à l'encontre de Rifaat A-Assad qui, dans les circonstances, semble incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, serait également la conséquence d'une ingérence politique du Gouvernement de votre Excellence dans l'enquête menée par le MPC. Des directives auraient été données par le Procureur Général en vue de prévenir une enquête effective et de forcer le classement de l'affaire, au mépris du droit des victimes à un recours.

Les pressions politiques et les obstacles imposés sur le procureur en charge des dossiers auraient par ailleurs conduit à sa démission.

#### *Absence de définition et incrimination de la torture en conformité avec les obligations internationales de la Suisse*

Le Code pénal suisse incrimine les actes de torture qualifiés de crimes contre l'humanité ou d'infractions graves aux Conventions de Genève, mais ne les réprime pas en tant que telles s'ils sont commis dans d'autres contextes.

En effet, si des comportements constitutifs de torture, telles que les lésions corporelles graves, les menaces ou la contrainte, sont incriminés dans le droit pénal suisse (art. 111-117, 122-128, 180-185 et 189-193), la torture n'est pas

criminalisée comme infraction pénale spécifique, sauf lorsqu'il s'agit de crimes internationaux tels que des crimes contre l'humanité ou d'infractions graves aux Conventions de Genève.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, le classement de l'affaire contre Khaled Nezzar, et le retard injustifié de la procédure à l'encontre de Rifaat Al-Assad semblent contrevenir à plusieurs normes et principes fondamentaux énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Suisse le 2 décembre 1986, ainsi qu'aux articles 2 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Suisse le 18 Juin 1992, et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974.

En particulier, au terme de l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Par ailleurs, l'article 6.2 de la Convention précise que ledit Etat a pour obligation de procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. En l'espèce, il existe de sérieux éléments semblant indiquer le manque de volonté politique du Gouvernement de votre Excellence d'instruire des affaires jugées politiquement sensibles, et ce en violation des obligations internationales contractées par la Suisse, notamment le droit à un recours pour les victimes d'actes de torture et autres violations du droit international des droits de l'homme.

Bien que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne prévoit aucune disposition sur la prescription des actes de torture, il est largement admis que l'imprescriptibilité du crime de torture ressort du droit international coutumier alors même que les infractions inscrites en lieu et place du crime de torture dans le code pénal peuvent être prescrites au regard de la législation suisse. Afin que la Suisse puisse rester un exemple en matière de lutte contre l'impunité pour le crime de torture, quel que soit le lieu où le crime est commis et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes, il est impératif que le Gouvernement de votre Excellence introduise dans son Code pénal le crime de torture et prévoit des sanctions adéquates.

En ce qui concerne les allégations d'ingérence politique du Gouvernement de votre Excellence dans les enquêtes menées par le MPC, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, prévoient que les Etats doivent veiller « à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans

subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre » (principe 4).

Nous saluons les efforts du MPC d'instruire des affaires dans le cadre du principe de compétence universelle. Ces efforts constituent des mesures courageuses plaidant en faveur de l'importance attachée par les juges Suisses à la nécessité de renforcer la justice, nationale et internationale, face à certains des crimes les plus graves.

Nous regrettons cependant les allégations persistantes d'ingérence politique qui mettraient à mal l'indépendance du système judiciaire au nom d'intérêts qui ne semblent être ni ceux de l'Etat de droit ni ceux de la justice. En honorant le droit de toutes les victimes de torture à un recours et à réparation, la Suisse tiendrait ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirmerait la primauté de la lutte contre l'impunité. Les efforts de la Suisse dans ce sens confirmeraient sa vocation internationale de capitale et gardienne du respect des droits de la personne humaine.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations d'ingérence politique de la part de votre Gouvernement dans les procédures contre M. Khaled Nezzar et contre M. Rifaat Al-Assad, ainsi que sur les mesures institutionnelles et procédurales en place pour garantir l'indépendance des autorités judiciaires Suisse, particulièrement dans le cadre d'affaires sensibles d'un point de vue politique et/ou économique.
3. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les motifs justifiant la décision du MPC de classer l'affaire contre M. Khaled Nezzar et le retard pris dans la procédure contre M. Rifaat Al-Assad, en particulier au regard du droit à un recours pour les victimes d'actes de torture et autres violations du droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que la torture soit érigée en infraction pénale

imprescriptible, en des termes pleinement conformes à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire en sorte que les peines applicables pour des actes de torture soient à la mesure de la gravité de ce crime.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations dans le futur. Le communiqué de presse indiquerait que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Diego García-Sayán

Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers